



RENDU EXECUTOIRE LE

2 8 DEC. 2022

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

SLO

ID : 086-228600011-20221214-22_A_ESE_0079-AR

ARRETE N° 2022-A-DGAS-DEF-ESE-0079

DU 14 DEC. 2022

**FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION
COMPLEMENTAIRE DE FINANCEMENT DES
SERVICES GERES PAR L'IDEF**

**Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Enfance et de la Famille
Etablissements et Schéma de l'Enfance**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L313-1, R314-1 et suivants ;

VU la demande de financement complémentaire de la Directrice de l'IDEF du 2 septembre 2022 ;

CONSIDERANT après étude que les crédits demandés sont justifiés ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Une dotation globale complémentaire est attribuée à l'IDEF pour contribuer au financement de l'ensemble des établissements et services gérés d'un montant de **785 000 €**.

ARTICLE 2 :

Elle sera liquidée en une seule fois.

Ces crédits sont imputables au chapitre 65 fonction 51 nature 652412 du budget départemental.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 086-228600011-20221214-22_A_ESE_0079-AR

ARTICLE 3 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formé par le Président du Conseil Départemental, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration. En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, la Présidente du Conseil d'Administration de l'IDEF et la directrice de l'IDEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à POITIERS, le 14 DEC. 2022



**Le Président,
Alain PICHON**